



TITRE 8 Usages

RÈGLEMENT D'URBANISME DURABLE

Projet de règlement numéro 843



CHAPITRE 8.1	CLASSIFICATION DES USAGES	8-4
Section 8.1.1	Dispositions générales	8-4
Section 8.1.2	Groupe habitation (H)	8-5
Section 8.1.3	Groupe commerce (C)	8-6
Section 8.1.4	Groupe industriel (I)	8-11
Section 8.1.5	Groupe public et institutionnel (P)	8-13
Section 8.1.6	Groupe récréatif (R)	8-14
Section 8.1.7	Groupe agricole (A)	8-15
CHAPITRE 8.2	USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS	8-16
Section 8.2.1	Dispositions générales	8-16
Section 8.2.2	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire	8-16
Section 8.2.3	Usages prohibés sur l'ensemble du territoire	8-16
Section 8.2.4	Superficie maximale relative à certains usages à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	8-17
CHAPITRE 8.3	MIXITÉ DES USAGES	8-18
Section 8.3.1	Mixité des usages autorisée	8-18
Section 8.3.2	Mixité des usages prohibée	8-18
CHAPITRE 8.4	QUARTIERS MIXTES	8-19
Section 8.4.1	Commerces de proximité visant la création de quartiers mixtes	8-19
CHAPITRE 8.5	DENSIFICATION DOUCE	8-20
Section 8.5.1	Location de chambre	8-20
Section 8.5.2	Logement additionnel	8-20
Section 8.5.3	Unité d'habitation accessoire isolée	8-21
Section 8.5.4	Projet de densification	8-23
CHAPITRE 8.6	USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION	8-24
Section 8.6.1	Dispositions générales	8-24
Section 8.6.2	Atelier d'artistes et d'artisans	8-24
Section 8.6.3	Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile	8-25
Section 8.6.4	Agriculture urbaine	8-26
Section 8.6.5	Gîtes touristiques	8-28
CHAPITRE 8.7	USAGES PARTICULIERS	8-30
Section 8.7.1	Poste d'essence et lave-autos	8-30
Section 8.7.2	Maisons mobiles	8-33
Section 8.7.3	Écocentre	8-34
Section 8.7.4	Équipements des réseaux de services publics	8-35
Section 8.7.5	Campings rustiques	8-36
Section 8.7.6	Élevage et garde d'animaux de ferme	8-37
Section 8.7.7	Chenils et fourrières pour animaux	8-38
Section 8.7.8	Antennes pour les usages d'utilité publique	8-39
Section 8.7.9	Café-terrasse	8-40

Section 8.7.10 Microbrasserie, microdistillerie et torrificateur	8-41
Section 8.7.11 Mini-entrepôts	8-42
CHAPITRE 8.8 USAGES TEMPORAIRES.....	8-43
Section 8.8.1 Dispositions générales.....	8-43
CHAPITRE 8.9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE.....	8-44
Section 8.9.1 Dispositions générales.....	8-44
Section 8.9.2 Détermination des distances séparatrices.....	8-45

CHAPITRE 8.1 CLASSIFICATION DES USAGES

Section 8.1.1 Dispositions générales

8.1.1.1 Règle d'interprétation

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe, par classe et identifiés par un code d'usage spécifique. À moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe ou d'un groupe, un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou un seul groupe. Le fait de l'attribuer à une classe ou un groupe donné l'exclut automatiquement de tout autre classe ou groupe, c'est-à-dire :

- 1° ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés ;
- 2° un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé ;
- 3° en l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou un code, le fonctionnaire désigné recherche le code d'usage s'apparentant le plus à l'usage concerné en considérant les similarités par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts.

8.1.1.2 Groupes et classes d'usages

Les usages principaux sont regroupés en 6 groupes dont chacun se subdivise en classes, comme prévu au tableau suivant :

Tableau 8.1. Groupes et classes d'usages

Groupe d'usages	Classe d'usages
H – Habitation	H1 Unifamiliale H2 Bifamiliale H3 Trifamiliale H4 Multifamiliale H5 Mixte H6 Maison mobile
C – Commerce	C1 Commerces de première nécessité C2 Commerces locaux C3 Commerces artériels C4 Commerces lourds C5 Services pétroliers C6 Commerces des produits du cannabis
I – Industriel	I1 Industries et commerces artisanaux I2 Industries légères sans incidence environnementale I3 Industries des produits du cannabis
P – Public et institutionnel	P1 Institutionnel P2 Services d'utilité publique
R – Récréatif	R1 Récréatif extensif R2 Récréatif intensif
A – Agricole	A1 Activités agricoles (LPTAA) A2 Activités agricoles / forestières

Section 8.1.2 Groupe habitation (H)

8.1.2.1 Classe d'usages du groupe « Habitation (H) »

Les classes d'usages qui font partie du groupe d'usages « Habitation (H) » sont indiquées au tableau suivant :

Tableau 8.2. Classe d'usages du groupe « Habitation (H) »

Classe d'usages	Description
H1 : Habitation unifamiliale	Font partie de la classe « H1 » : les habitations unifamiliales, soit les bâtiments comportant un seul logement.
H2 : Habitation bifamiliale	Font partie de la classe « H2 » : les habitations de type bifamilial, soit les bâtiments comprenant deux logements sur un même terrain.
H3 : Habitation trifamiliale	Font partie de la classe « H3 » : les habitations de type trifamilial, soit les bâtiments comprenant trois logements sur un même terrain. Les habitations de type trifamilial doivent comporter trois logements superposés ou deux logements sur un même étage et un superposé ou vice versa.
H4 : Habitation multifamiliale	Font partie de la classe « H4 » : les habitations multifamiliales, soit les bâtiments comprenant quatre logements ou plus, superposés ou juxtaposés sur un même terrain. Lorsque les habitations multifamiliales sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un même bâtiment est indiqué à la grille des spécifications correspondante.
H5 : Mixte	Font partie de la classe « H5 » : les habitations comprises dans un bâtiment regroupant un ou des usages autres qu'habitation. Lorsque les habitations sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un même bâtiment est indiqué à la grille des spécifications correspondante.
H6 : Maison mobile	Font partie de la classe « H6 » : les maisons mobiles, qui ne doivent comporter qu'un seul logement sur un même terrain.

Section 8.1.3 Groupe commerce (C)

8.1.3.1 Classe d'usages « C1 »

Font partie de la classe « Commerces de première nécessité (C1) » les commerces de proximité offrant les biens et services nécessaires aux besoins de première nécessité de la population. Ces usages doivent être réalisés à l'intérieur du bâtiment principal.

La superficie de plancher maximale est fixée à 300 m².

Tableau 8.3. Classe d'usages « C1 »

Code d'usage	Description
C101	Magasins de type « dépanneur ».
C102	Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique aliments naturels
C103	Magasins de produits spécialisés : pharmacie, fleuriste.
C104	Magasins de services spécialisés : buanderie, salon de coiffure, d'esthétisme ou de soins corporels, ateliers de couture, nettoyeur.
C105	Établissement de restauration, où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place ou pour emporter (comptoir minute), sans débit de boisson alcoolisée.
C106	Bars laitiers.
C107	Centres de santé.

8.1.3.2 Classe d'usages « C2 »

Font partie de la classe « Commerces locaux (C2) » les commerces offrant les biens et services nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population. Ces usages doivent être réalisés à l'intérieur du bâtiment principal.

Tableau 8.4. Classe d'usages « C2 »

Code d'usage	Description
C201	Magasins de type « dépanneur ».
C202	Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux. Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 50 % de la superficie de plancher.
C203	Magasins de produits spécialisés : papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat (création et vente), boutique de tissus, magasin d'antiquités, boutique de petits animaux, disquaire, bijouterie, boutique d'équipements et d'accessoires de sport, quincaillerie (sans cours à bois), pharmacie, fleuriste, boutique de cadeaux et souvenirs, service de vente par catalogue.
C204	Magasins de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques.
C205	Magasins de vêtements et de chaussures.
C206	Magasins à rayons, vente de produit divers.
C207	Magasins de services spécialisés : buanderie, salon de coiffure, d'esthétique ou soins pour le corps, studio de bronzage, studio de photographie, encadrement, agence de voyages, service de location de costumes, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir).
C208	Boutiques et ateliers occupés par l'une des spécialités suivantes : atelier de couture, nettoyeur, teinturier, tailleur, cordonnier, rembourreur, modiste, réparateur de radios, téléviseurs et autres petits appareils ménagers ou électroniques.
C209	Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières).
C210	Bureau et services professionnels : bureaux professionnels (professions en vertu du Code des professions), bureaux de services divers, gestion des affaires. Les bureaux et services reliés à la construction (entrepreneurs, électriciens, etc.) sont autorisés pour autant qu'il n'y ait que des activités administratives à l'intérieur d'un bâtiment et sans stationnement ou remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C211	Salles de réunion ou communautaires, salles de réception, clubs sociaux et bureaux d'association ou d'organisme.
C212	Studios d'enregistrement, studios de musiciens, ateliers ou studios d'artistes ou d'artisans.
C213	Services médicaux et soins de santé : bureau de professionnels de la santé, clinique médicale.
C214	Clinique vétérinaire pour petits animaux domestiques, services de toilettage.
C215	Galeries d'art et d'artisanat.
C216	Imprimeries et centres de reproduction (uniquement de vente et service au détail).
C217	Salons funéraires, crématoriums.
C218	Columbarium.
C219	Écoles d'enseignement privé et centres de formation tel que : musique, danse, d'arts martiaux (et autres activités sportives et physiques ne nécessitant pas d'appareils de conditionnement physique), croissance personnelle, artisanat, école de conduite.
C220	Terminus d'autobus et poste de taxi.

Code d'usage	Description
C221	Établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres, musées (spécificités locales), et où le service de consommation (alcoolisée ou non) n'est qu'accessoire. Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant une clientèle régionale (MRC) et qui ne sont pas reliés à une spécificité locale, par exemple, les salles de spectacles de plus de 300 sièges, musées et autres, sont prohibés.
C222	Établissements où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place, avec service de consommation (alcoolisée ou non), soit les restaurants, cafés, bistros, brasseries, comptoir minute.
C223	Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, incluant les établissements avec un service à l'auto.
C224	Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques.
C225	Établissements hôteliers (hôtels, motels, auberges). Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.

8.1.3.3 Classe d'usages « C3 »

Font partie de la classe « Commerces artériels (C3) » les commerces offrant les biens et services ci-dessous, dont l'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et doit être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Tableau 8.5. Classe d'usages « C3 »

Code d'usage	Description
C301	Centres de rénovation et quincailleries avec ou sans cours à bois.
C302	Commerces de vente de piscines, spas ou remises.
C303	Pépinières, centres de jardin.
C304	Commerces de récréation intérieure tels que les centres de conditionnement physique, arénas, piscines, courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, salles de billard. À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 25 % de la superficie de plancher.
C305	Commerces de vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales.
C306	Établissements spécialisés dans la vente de matériaux de construction, d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques.
C307	Services de vente et de location de petits ou gros outils.
C308	Établissements de vente de pièces automobiles neuves, sans installation.
C309	Bureaux et services reliés à la construction et à l'entretien des bâtiments (entrepreneurs, plombiers, électriciens, paysagement, etc.).
C310	Entrepôts polyvalents destinés à la location (entreposage domestique intérieur).
C311	Marchés aux puces intérieurs ou extérieurs et ventes aux enchères ou à l'encan de produits neufs ou usagés.

8.1.3.4 Classe d'usages « C4 »

Font partie de la classe « Commerces lourds (C4) » les commerces offrant les biens et services ci-dessous, dont l'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et doit être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Tableau 8.6. Classe d'usages « C4 »

Code d'usage	Description
C401	Établissements de vente et d'entretien de roulottes, caravanes, motorisés, bateaux ou autres véhicules récréatifs, neufs ou usagés.
C402	Établissements de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde ou de matériel de chantier, incluant les camions-remorques et les véhicules lourds.
C403	Établissements de vente de véhicules automobiles neufs où les activités de location de véhicules, d'entretien de véhicules et de revente de véhicules usagés ne sont qu'accessoires à la vente de véhicules neufs.
C404	Établissements de vente de véhicules automobiles usagés.
C405	Établissements de location de véhicules automobiles et de petits camions et remorques.
C406	Établissements de vente et d'installation de pièces et accessoires d'automobiles neufs.
C407	Ateliers d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ou de promenade (mécanique, débosselage, peinture, traitement anticorrosion).
C408	Entrepôt, dont une partie du bâtiment est occupée par des bureaux administratifs et/ou une salle d'exposition. Toute activité d'entreposage se fait à l'intérieur du bâtiment.

8.1.3.5 Classe d'usages « C5 »

Font partie de la classe « Services pétroliers (C5) » les commerces ou services destinés ou reliés aux services pétroliers pour les véhicules automobiles. L'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et doit être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Tableau 8.7. Classe d'usages « C5 »

Code d'usage	Description
C501	Postes d'essence avec ou sans lave-auto manuel ou automatique.
C502	Les établissements combinant un magasin de type « dépanneur » avec ou sans restaurant et un poste d'essence sans lave-auto.
C503	Les établissements combinant un magasin de type « dépanneur » avec ou sans restaurant et un poste d'essence avec lave-auto manuel ou automatique.
C504	Les établissements combinant un poste d'essence, avec ou sans lave-auto manuel ou automatique, et les services d'entretien de véhicules automobiles (diagnostic de problèmes mécaniques, graissage des automobiles, changement de pneus et réparations mineures d'urgence (remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures). Le terme « réparation » exclut toute opération de débosselage, de démontage ou d'assemblage d'un véhicule, de soudure, de sablage ou de peinture.
C505	Lave-autos manuels.

8.1.3.6 Classe d'usages « C6 »

Font partie de la classe « Commerces des produits du cannabis (C6) » les établissements reliés à la vente au détail du cannabis et de produits dérivés.

Tableau 8.8. Classe d'usages « C6 »

Code d'usage	Description
C601	Magasin de produits du cannabis et de produits dérivés.

Section 8.1.4 Groupe industriel (I)

8.1.4.1 Classe d'usages « I1 »

Font partie de la classe « Industries et commerces artisanaux (I1) » les commerces reliés à la fabrication, la transformation et la commercialisation de biens à petite échelle.

Ces usages doivent obligatoirement intégrer des activités de ventes au détail des produits fabriqués.

Tableau 8.9. Classe d'usages « I1 »

Code d'usage	Description
I101	Microbrasserie et microdistillerie artisanales.
I102	Torréfacteur

Classe d'usages « I2 »

Font partie de la classe « Industries légères sans incidence environnementale (I2) » les établissements de fabrication de matériaux ou de produits, de transformation ou d'assemblage de matériaux, dont l'usage principal est réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. Cette classe d'usages exclut la première transformation des matières, sauf pour les aliments. De par la nature de leurs activités, ces établissements ne causent pas d'impacts sur le voisinage.

Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et doit être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente de gros et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Tableau 8.10. Classe d'usages « I2 »

Code d'usage	Description
I201	Centres de recherche et de développement, laboratoires spécialisés.
I202	Industries des aliments, y compris l'emballage et la distribution (excluant les industries d'abattage et transformation des animaux).
I203	Industries des produits électroniques.
I204	Industries liées aux produits agricoles.
I205	Industries des matières plastiques, du caoutchouc.
I206	Industrie de fabrication de vêtement et autres matières textiles (tissus divers et linge de maison).
I207	Industries des portes et fenêtres, armoires de cuisines, meubles et articles d'ameublement et autres activités ou fabrications connexes.
I208	Industries des produits électroniques, matériels informatiques et périphériques.
I209	Industries des enseignes et étalages.
I210	Industries de fabrication de produits minéraux et non métalliques (céramique, argile, verre).
I211	Industries des métaux et produits métalliques (de type artisanal).
I212	Industries de la fabrication d'articles de sport, jouets, jeux.
I213	Industries de l'imprimerie, de l'édition et des activités connexes.
I214	Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie.
I215	Industries liées au matériel de transport et de la machinerie.
I216	Ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité.
I217	Centre de conditionnement de matières destinées au recyclage ou à la valorisation.

8.1.4.2 Classe d'usages « I3 »

Font partie de la classe « Industries des produits du cannabis (I3) » les établissements de production et de transformation du cannabis et de produits dérivés à des fins récréatives et médicales dont l'usage principal est réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. De par la nature de leurs activités, ces établissements ne causent pas d'impacts sur le voisinage et sont sans incidence environnementale.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de distribution et de vente en gros.

Tableau 8.11. Classe d'usages « I3 »

Code d'usage	Description
I301	Industrie de production et de transformation du cannabis.

Section 8.1.5 Groupe public et institutionnel (P)

8.1.5.1 Classe d'usages « P1 »

Font partie de la classe « Institutionnel (P1) » les usages et services institutionnels et gouvernementaux, publics et privés, suivants :

Tableau 8.12. Classe d'usages « P1 »

Code d'usage	Description
P101	Établissements de santé et de services sociaux à portée locale, incluant les ressources intermédiaires et les ressources de type familial.
P102	Résidences privées pour personnes âgées.
P103	Services de garde en garderie et garderies.
P104	Établissements d'enseignement et centres de formation. Les institutions d'enseignement collégial ou universitaire et les centres d'enseignement spécialisés qui ne sont pas liés à une ressource spécifique du milieu sont prohibés.
P105	Services gouvernementaux, paragouvernementaux, organismes publics et municipaux (Hôtel de Ville et autres bâtiments municipaux), de portée locale. Les services de portée régionale sont uniquement autorisés lorsqu'ils requièrent de vastes espaces d'entreposage extérieur et ceux rattachés à une ressource spécifique du milieu.
P106	Kiosques d'information touristique.
P107	Centres de recherches environnementales.
P108	Lieux destinés au culte, cimetière.

8.1.5.2 Classe d'usages « P2 »

Font partie de la classe « Services d'utilité publique (P2) » les usages reliés aux services d'utilité publique suivants :

Tableau 8.13. Classe d'usages « P2 »

Code d'usage	Description
P201	Services de sécurité civile et d'urgence : postes de police et casernes de pompiers.
P202	Dépôts et centres d'entretien des services de travaux publics ou autres services municipaux (entrepôt, ateliers et garages municipaux).
P203	Stationnement public.
P204	Centre de tri de matières recyclables (écocentre satellite).
P205	Usines de traitement ou d'épuration des eaux usées, usines de filtration de l'eau potable, usine de surpression et autres usages semblables.
P206	Dépôts, centre de distribution (service) et d'entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics.
P207	Antenne pour les usages d'utilité publique, incluant les tours de télécommunication.

Section 8.1.6 Groupe récréatif (R)

8.1.6.1 Classe d'usages « R1 »

Font partie de la classe « Récréatif extensif (R1) » les usages et activités récréatifs extensifs, soit :

Tableau 8.14. Classe d'usages « R1 »

Code d'usage	Description
R101	Sentiers multifonctionnels, incluant les pistes cyclables, les sentiers de randonnée pédestre, les sentiers équestres, les pistes de ski de fond, les sentiers d'interprétation. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil).
R102	Centres d'interprétation de la nature.
R103	Parc régional : sentiers multifonctionnels, centres d'interprétation de la nature, équipements sportifs extérieurs, campings rustiques. Accessoirement, cet usage peut comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et à l'usage de restauration, des services de location d'équipements (liés aux activités pouvant être réalisées dans le parc), des espaces d'entreposage, des bâtiments administratifs et des stationnements publics.
R104	Activités de conservation : nettoyage, entretien, implantation d'ouvrages écologiques et d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu.
R105	Camping rustique.

8.1.6.2 Classe d'usages « R2 »

Font partie de la classe « Récréatif intensif (R2) » les usages et activités récréatifs intensifs, ainsi que certains établissements d'hébergement, soit :

Tableau 8.15. Classe d'usages « R2 »

Code d'usage	Description
R201	Activités récréatives extérieures demandant de grands espaces et des équipements, tels les centres de ski, terrains de golf, les terrains d'exercice de golf, les courts de tennis, les champs de tir à l'arc, les marinas. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et services de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R202	Mini-golfs.
R203	Résidences de tourisme. Lorsqu'il s'agit d'un regroupement d'appartements, chalets ou maisons mis en location, les services suivants sont autorisés à titre accessoire pour la clientèle : restaurant, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
R204	Meublés rudimentaires.
R205	Centre de vacances, bases de plein air.
R206	Établissement de camping (roulottes, autocaravanes, tentes). À titre accessoire et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.
R207	Descente à bateaux

Section 8.1.7 Groupe agricole (A)

8.1.7.1 Classe d'usages « A1 »

Font partie de la classe « Activités agricoles (LPTAA) (A1) », les usages agricoles autorisés en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) :

Tableau 8.16. Classe d'usages « A1 »

Code d'usage	Description
A101	Activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Accessoirement, les tables champêtres sont autorisées.
A102	Industries de transformation primaires de la ressource agricole.

8.1.7.2 Classe d'usages « A2 »

Font partie de la classe « Activités agricoles / forestières (A2) » les usages agricoles, forestiers, d'élevage et de garde suivants :

Tableau 8.17. Classe d'usages « A2 »

Code d'usage	Description
A201	Activités forestières (sans acériculture).
A202	Exploitation d'une érablière ou d'une cabane à sucre à caractère agricole.
A203	Culture en serre ou culture du sol. Accessoirement, les tables champêtres sont autorisées.
A204	Élevage et garde d'animaux de ferme. Accessoirement, les tables champêtres sont autorisées.
A205	Chenils et fourrières pour animaux.

CHAPITRE 8.2 USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS

Section 8.2.1 Dispositions générales

8.2.1.1 Grilles des spécifications

Le présent règlement prévoit une grille des spécifications applicable à chaque zone, qui contient les usages autorisés et les dispositions particulières qui y sont applicables.

Les usages sont autorisés lorsqu'un point (●) est présent à la ligne de la classe d'usages correspondante. Lorsqu'il y a seulement un code d'usage et plus autorisé ou prohibé par classe d'usages, les codes d'usages autorisés ou prohibés sont identifiés dans la section « usage(s) spécifiquement autorisé(s) » ou « usage(s) spécifiquement prohibé(s) ».

Les grilles des spécifications sont présentées à l'Annexe D du présent règlement et en font partie intégrante.

8.2.1.2 Usages accessoires et additionnels

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

Pour les usages du groupe « Habitation (H) », le présent règlement prévoit explicitement les usages additionnels qui sont autorisés.

Section 8.2.2 Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

8.2.2.1 Usages autorisés

Les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

- 1° les parcs, terrains de jeux, sentiers, voies cyclables et autres espaces verts sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, etc.);
- 2° les accès publics à l'eau, les plages, les descentes d'embarcations légères non motorisées et les parcs riverains;
- 3° les lignes de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de téléphone et de câblodistribution, incluant les puits, prises et sources d'eau, les réservoirs d'eau, les stations et postes de pompage ou de mesurage. Sont également inclus les équipements électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.);
- 4° les boîtes postales;
- 5° les stationnements publics opérés par la Ville de Prévost ou par un organisme de transport collectif;
- 6° les abris publics sous l'égide d'un organisme public.

Section 8.2.3 Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

8.2.3.1 Usages prohibés

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Prévost :

- 1° les industries avec incidence environnementale (industries lourdes);
- 2° les activités d'extraction (carrière, gravière et sablière);
- 3° les activités relatives au compostage et de traitement des boues de fosses septiques et autres matières;

- 4° les sites d'enfouissement (entreposage de déchets solides et recyclage des déchets solides et des matières résiduelles, dépôt, traitement et entreposage) excluant les écocentres satellites ;
- 5° les dépôts de matériaux secs ;
- 6° les lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux ;
- 7° les pistes de course ;
- 8° les réseaux pour véhicules récréatifs motorisés ;
- 9° les établissements à caractère érotique ;
- 10° les services et équipements structurants à rayonnement régional ;
- 11° les parcs d'éoliennes ;
- 12° les sentiers de véhicules hors route ;
- 13° les dépotoirs de tous genres ;
- 14° les incinérateurs
- 15° les ciné-parcs ;
- 16° les pistes d'avions téléguidés ;
- 17° les pistes de karting ;
- 18° les sites d'entraînement ou de loisirs pour véhicules moteurs ;
- 19° les hippodromes ;
- 20° les centres de jeux de guerre ;
- 21° les centres de saut à l'élastique ;
- 22° les aéroports et aérodromes ;
- 23° les parcs de maisons mobiles.

Section 8.2.4 Superficie maximale relative à certains usages à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

8.2.4.1 Superficie maximale totale pour les usages du groupe commerce hors du périmètre d'urbanisation

Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie maximale totale du bâtiment abritant des usages du groupe « Commerce (C) » est fixée à 5 000 m², lorsqu'autorisés à la grille des spécifications.

Malgré ce qui précède, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie maximale totale du bâtiment abritant des usages « C210 (bureaux) » est fixée à 3 000 m², lorsqu'autorisés à la grille des spécifications.

8.2.4.2 Superficie maximale totale pour les usages du groupe institutionnel hors du périmètre d'urbanisation

Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie maximale totale du bâtiment abritant des usages du groupe « Public et institutionnel (I) » est fixée à 5 500 m², lorsqu'autorisés à la grille des spécifications.

CHAPITRE 8.3 MIXITÉ DES USAGES

Section 8.3.1 Mixité des usages autorisée

8.3.1.1 Dispositions générales

Lorsque plusieurs usages sont autorisés dans un type de milieu ou une zone, un terrain ou un bâtiment qui s’y trouve peut être occupé par une combinaison d’usages principaux, parmi ceux autorisés à la zone.

8.3.1.2 Disposition spécifique à un bâtiment mixte occupé en partie par un usage habitation

Dans le cas d’un bâtiment mixte occupé en partie par un usage du groupe « Habitation (H) », l’accès aux logements doit être distinct du ou des accès destinés aux autres usages.

En aucun temps, un usage résidentiel ne peut occuper uniquement le sous-sol d’un bâtiment utilisé à des fins mixtes.

8.3.1.3 Mixité commerciale ou industrielle

Lorsque plusieurs usages sont autorisés à la grille des spécifications, que le bâtiment est situé à l’intérieur des limites du périmètre d’urbanisation ou dans une zone comprise dans un type de milieu « Industriel (ZI) ou « Commercial (ZC) » et qu’il est desservi par les services d’aqueduc et d’égout, un bâtiment principal peut contenir 2 ou plusieurs usages principaux des classes d’usages du groupe « Commerce (C) » ou du groupe « Industriel (I) ».

Nonobstant ce qui précède, si le bâtiment est situé à l’intérieur des limites du périmètre d’urbanisation ou dans une zone comprise dans un type de milieu « Industriel (ZI) ou « Commercial (ZC) » et qu’il est uniquement desservi par le service d’aqueduc, un bâtiment principal peut contenir un maximum de 2 usages principaux des classes d’usage du groupe « Commerce (C) » ou du groupe « Industrie (I) ».

Section 8.3.2 Mixité des usages prohibée

8.3.2.1 Mixité des usages prohibée

Malgré la section 8.3.1, un terrain ou un bâtiment ne peut pas être occupé à la fois par un usage principal du groupe d’usages « Habitation (H) » et l’un ou l’autre des usages principaux suivants :

- 1° un usage dont le code d’usage est « C223 » ou « C224 » ;
- 2° un usage de la classe d’usages « Commerces artériels (C3) » ;
- 3° un usage de la classe d’usages « Commerces lourds (C4) » ;
- 4° un usage des classes d’usages « Services pétroliers (C5) » et « Commerces des produits du cannabis (C6) » ;
- 5° un usage de la classe d’usages « Industries légères sans incidence environnementale (I2) » et « Industries des produits du cannabis (I3) ».

CHAPITRE 8.4 QUARTIERS MIXTES

Section 8.4.1 Commerces de proximité visant la création de quartiers mixtes

8.4.1.1 Critères

Lorsque la grille des spécifications le prévoit par une note de renvoi à cette section, un usage commercial peut être autorisé par la procédure sur les usages conditionnels en fonction des critères du tableau suivant :

Tableau 8.18. Critère d'évaluation d'un usage conditionnel commercial de type « quartier mixte »

Critères	
1.	L'usage et ses installations s'intègrent adéquatement avec son milieu d'insertion. À cet égard, l'établissement ne génère peu ou aucune nuisance pour les usages existants ou, le cas échéant, fait l'objet de mesures de mitigation rendant l'exercice de l'usage conditionnel acceptable.
2.	Le milieu d'insertion est adapté à l'intensité de l'usage proposé en matière d'accessibilité et d'impact sur la circulation.
3.	Les aménagements du terrain occupé par l'usage préservent l'intimité des propriétés adjacentes.
4.	L'aménagement du terrain permet de prévoir une offre de stationnement suffisante pour l'usage.
5.	L'usage permet d'accroître la qualité du milieu de vie dans lequel il s'implante en offrant des services de proximité adaptés au quartier qu'il dessert.

CHAPITRE 8.5 DENSIFICATION DOUCE

Section 8.5.1 Location de chambre

8.5.1.1 Dispositions relatives à la location de chambre

La location de chambre est autorisée dans tout logement sous respect des dispositions suivantes :

- 1° au plus 3 chambres en pension peuvent être louées par logement ;
- 2° la superficie maximale autorisée pour la location de chambres ne peut excéder 50 m²;
- 3° une chambre en pension offerte en location est munie d'au moins une fenêtre qui donne sur l'extérieur du bâtiment ;
- 4° le nombre de cases de stationnement minimal requis sur le terrain doit être augmenté de 0,5 case par chambre en location.

Section 8.5.2 Logement additionnel

8.5.2.1 Dispositions relatives aux logements additionnels

Un logement additionnel est autorisé dans toute habitation unifamiliale sous respect des dispositions suivantes :

- 1° un seul logement additionnel est autorisé par habitation ;
- 2° un logement additionnel peut être directement accessible par l'intérieur à partir du logement principal ;
- 3° une porte d'entrée distincte pour le logement additionnel peut être aménagée sur une façade latérale ou arrière de l'habitation. Une porte d'entrée distincte peut aussi être aménagée sur une façade principale avant si elle se situe sur un plan de façade différent de la porte d'entrée du logement principal ;
- 4° la superficie de plancher minimale d'un logement additionnel est de 50 m²;
- 5° la superficie de plancher d'un logement additionnel doit être inférieure à celle du logement principal ;
- 6° le logement additionnel doit avoir un numéro civique distinct ;
- 7° un espace de stationnement supplémentaire à celui requis pour l'habitation unifamiliale, doit être aménagé conformément aux dispositions prévues au Titre 6;
- 8° sur un terrain non desservi, un logement additionnel est autorisé conditionnellement à ce que le système autonome d'épuration des eaux usées soit conforme aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;
- 9° aucun escalier extérieur supplémentaire, autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol n'est autorisé.

Section 8.5.3 Unité d'habitation accessoire isolée

8.5.3.1 Unité d'habitation accessoire isolée

Une unité d'habitation accessoire isolée peut être autorisée en vertu de la procédure sur les usages conditionnels.

Une unité d'habitation accessoire isolée peut seulement être autorisée sur un terrain occupé par une maison unifamiliale isolée d'une superficie minimale de :

- 1° 500 m² dans le cas d'un terrain desservi ;
- 2° 3000 m² dans le cas d'un terrain partiellement desservi et d'une largeur minimale de 100 m ;
- 3° 4000 m² dans le cas d'un terrain riverain partiellement desservi et d'une largeur minimale de 100 m ;
- 4° 6000 m² dans le cas d'un terrain non desservi et d'une largeur minimale de 100 m ;
- 5° 8000 m² dans le cas d'un terrain riverain non desservi et d'une largeur minimale de 100 m.

Une unité d'habitation accessoire isolée peut être autorisée uniquement dans une cour arrière, latérale ou avant secondaire ;

L'aménagement d'un sous-sol est prohibé.

Une unité d'habitation accessoire isolée est évaluée en fonction des critères du tableau suivant :

Tableau 8.19. Critère d'évaluation d'un usage conditionnel « unité d'habitation accessoire isolée »

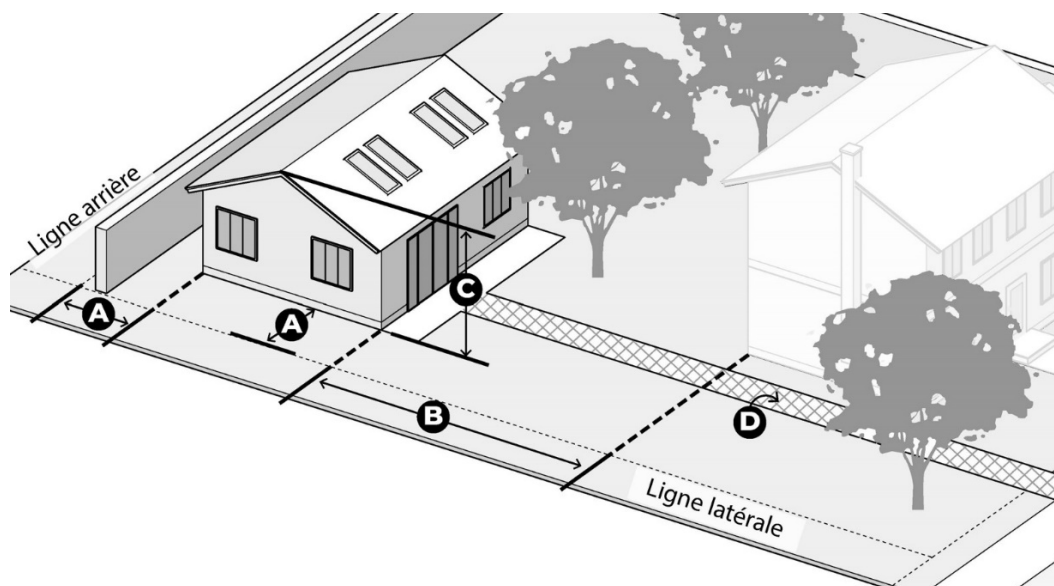
Critères	
1.	L'emplacement et l'orientation de l'unité d'habitation accessoire, d'un balcon, d'une terrasse, d'une fenêtre et de tout autre aménagement prévu n'ont pas d'impact sur l'intimité des propriétés voisines.
2.	Les aménagements du terrain occupé par l'usage préservent l'intimité des propriétés adjacentes.
3.	L'implantation de l'unité d'habitation accessoire limite la coupe d'arbres matures et de la végétation existante.
4.	Les surfaces imperméables sont limitées dans la cour arrière.
5.	L'aménagement du terrain permet de prévoir une offre de stationnement suffisante pour l'usage.
6.	Une hauteur plancher/plafond minimale de 2,3 m est requise.
7.	Les matériaux de revêtement extérieur s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.
8.	Les pentes de toit s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.
9.	Sur un terrain non desservi, une unité d'habitation accessoire isolée est autorisée conditionnellement à ce que le système autonome d'épuration des eaux usées soit conforme aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.
10.	Sur un terrain non desservi, un logement additionnel est autorisé conditionnellement à ce que le système de prélèvement des eaux potables soit conforme aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.
11.	Si le terrain est non desservi par un réseau d'égout sanitaire, démontrer par un professionnel compétent la faisabilité du remplacement du ou des systèmes septiques.

8.5.3.2 Normes d'aménagement

Une unité d'habitation accessoire isolée est autorisée sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale isolée dans une cour arrière, latérale ou avant secondaire sous respect des dispositions du tableau suivant :

Tableau 8.20. Distance et dimension

Dispositions		Min.	Max.
A	Distance d'une ligne de terrain (m)	3	-
B	Distance du bâtiment principal (m)	5	-
	Distance d'un autre bâtiment accessoire (m)	1,5	-
C	Hauteur		
	Toit plat	-	3,7
	Toit en pente	-	4,6
	Nombre d'étages	-	1
	Superficie (m ²)	50	80
D	Largeur d'un accès permanent et dégagé en tout temps afin de permettre aux services d'urgence d'accéder à l'unité d'habitation accessoire à partir d'une rue (m)	3	-



Une unité d'habitation accessoire isolée doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° un espace de stationnement supplémentaire à celui requis pour l'habitation unifamiliale, doit être aménagé conformément aux dispositions prévues au Titre 6;
- 2° une unité d'habitation accessoire isolée doit avoir un numéro civique distinct ;
- 3° l'unité d'habitation accessoire isolée doit comprendre au minimum une cuisinette, une salle de bain et une chambre à coucher ;
- 4° dans le cas d'un terrain non desservi ou partiellement desservi, une unité d'habitation accessoire isolée doit respecter les distances d'une installation septique ou d'un puit prévue à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

Section 8.5.4 **Projet de densification**

8.5.4.1 **Projet de densification**

Lorsque la grille des spécifications le prévoit par une note de renvoi à cette section, un usage du groupe « Habitation (H) » relatif à un projet de densification peut être autorisé par la procédure sur les usages conditionnels en fonction des critères du tableau suivant :

Tableau 8.21. Critères d'évaluation d'un usage conditionnel de type projet de densification

Critères	
1.	Le milieu d'insertion est adapté à l'intensité de l'usage proposé en matière d'accessibilité et d'impact sur la circulation.
2.	Les dimensions des terrains permettent la réalisation de projets d'implantation respectant la morphologie du milieu d'insertion et la conservation de la végétation.
3.	Le projet ne vise pas la démolition d'un bâtiment d'intérêt.
4.	L'implantation du bâtiment et la localisation du stationnement permettent de conserver les arbres matures d'intérêt et préservent une interface paysagère le long de la ligne arrière ou latérale du terrain.
5.	L'offre de stationnement sur le site est adéquate de manière à limiter les impacts sur le milieu d'insertion.
6.	L'implantation du bâtiment s'aligne à la moyenne des marges avant des bâtiments adjacents sans déroger à la marge avant minimale prescrite.
7.	La hauteur du plancher du rez-de-chaussée ne dépasse pas la moyenne de la hauteur des rez-de-chaussée des bâtiments des terrains adjacents.
8.	La hauteur du bâtiment tient compte de celle du milieu d'insertion, notamment par l'utilisation de moyens visant à moduler sa volumétrie tels que la gradation des hauteurs, la forme du toit, une composition architecturale de façade, etc.
9.	La forme du toit s'appuie sur les caractéristiques architecturales dominantes du milieu d'insertion.
10.	Le jeu de matériaux permet de réduire l'impact de l'insertion sur le milieu.
11.	Les matériaux et la couleur des revêtements extérieurs et de toiture s'harmonisent avec les matériaux et les couleurs dominantes des bâtiments du milieu d'insertion.
12.	Les ouvertures suivent des proportions et une distribution qui s'appuient sur les caractéristiques architecturales dominantes du milieu d'insertion.

CHAPITRE 8.6 USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION

Section 8.6.1 Dispositions générales

8.6.1.1 Autorisation

Un usage additionnel à l'habitation est autorisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° l'usage principal auquel il est additionnel est autorisé ou protégé par droits acquis en vertu de ce règlement ;
- 2° il ne peut être exercé ou maintenu sur un terrain où un usage principal n'est pas exercé ou maintenu ;
- 3° il doit être exercé sur le même terrain que l'usage principal auquel il est relié ;
- 4° dans la zone agricole permanente, un usage accessoire doit avoir fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), lorsque requis, ou bénéficier d'un droit acquis reconnu par cette Commission.

Section 8.6.2 Atelier d'artistes et d'artisans

8.6.2.1 Conditions d'implantation et d'exercice

Un atelier d'artistes et d'artisans est autorisé comme usage additionnel à l'habitation aux conditions suivantes :

- 1° les activités doivent être exercées à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire seulement ;
- 2° un atelier d'artiste ou d'artisan peut uniquement être implanté en l'absence de services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile ;
- 3° dans le cas d'un terrain de moins de 3 000 m², les activités d'ateliers d'artistes ou d'artisans ne peuvent occuper une superficie supérieure à 65 m² ;
- 4° dans le cas d'un terrain de plus de 3 000 m², les activités d'ateliers d'artistes ou d'artisans ne peuvent occuper une superficie supérieure à 85 m² ;
- 5° en plus des occupants, un employé peut y travailler ;
- 6° l'étalage extérieur des œuvres et produits sur place est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) la superficie maximale de l'étalage est de 25 m² ;
 - b) l'étalage dans la cour avant doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture, à l'instar d'un commerce. Les œuvres et produits doivent être enlevés en dehors des heures d'ouverture ;
- 7° les activités de vente au détail des œuvres et produits confectionnés sur place sont autorisées ;
- 8° l'entreposage extérieur des matériaux servant à la production est prohibé ;
- 9° l'implantation de l'atelier d'artistes et d'artisans ne doit pas engendrer de modifications de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment ;
- 10° aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment principal ou accessoire ;
- 11° aucune poussière ou autre nuisance ne doit être dégagée du bâtiment principal ou accessoire ;
- 12° une seule enseigne commerciale ou d'identification par atelier d'artistes et d'artisans est autorisée, qu'elle soit attachée ou isolée du bâtiment et conformément aux dispositions suivantes :
 - a) la superficie maximale est de 1 m² ;
 - b) toute enseigne doit être de bois massif, fer forgé ou d'un matériau composite à effet similaire et être protégée des intempéries ;

- c) les enseignes sur poteau ou socle doivent être situées à une distance minimale de 0,5 m de l'emprise de la rue ;
- d) la hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 1,5 m à partir du niveau moyen du sol. Sa largeur maximale, incluant les poteaux, est de 1,5 m. Le support de ces enseignes doit être de bois ouvré traité ou de fer forgé ;
- e) la hauteur maximale d'une enseigne sur muret est de 1,5 m et sa longueur maximale, incluant le muret de l'enseigne, est de 2 m. Ce muret doit se situer à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de terrain. Les matériaux autorisés pour la construction d'un muret servant de support à une enseigne sont la brique, la pierre, le béton architectural et le fer forgé ;
- f) tout éclairage doit être fait par réflexion uniquement. L'éclairage fait depuis une source lumineuse de type « guirlande » ou autre est interdit.

Section 8.6.3 Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile

8.6.3.1 Usages autorisés

Seuls les services professionnels ou commerciaux suivants sont autorisés comme usage additionnel à l'habitation :

- 1° les services et bureaux de professionnels au sens du Code des professions ;
- 2° les services et bureaux de gestion des affaires, administration et assurance ;
- 3° les bureaux d'affaires, les travailleurs autonomes, les microentreprises de services qui n'offrent la vente d'aucun produit ;
- 4° la garde d'un maximum de 6 enfants ;
- 5° les ressources de type familial ;
- 6° les cours privés destinés à au plus 3 élèves à la fois ;
- 7° les métiers d'art tels que sculpture, peinture, céramique, tissage et autres artisanats ;
- 8° les ateliers de couture ;
- 9° les salons de coiffure, de beauté et de soins personnels comprenant un maximum de 2 chaises.

8.6.3.2 Conditions d'implantation et d'exercice

Les services professionnels ou commerciaux à domiciles sont autorisés comme usage additionnel à l'habitation aux conditions suivantes :

- 1° un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile ne peut occuper une superficie de plancher excédant 25 % de la superficie totale du logement ou 50 m² : la disposition la plus restrictive s'applique ;
- 2° un seul service professionnel ou commercial pratiqué à domicile par bâtiment principal est autorisé ;
- 3° en plus des occupants, un employé peut y travailler ;
- 4° l'étalage et l'entreposage extérieurs liés au service professionnel ou commercial sont prohibés ;
- 5° le service professionnel ou commercial ne doit pas engendrer de modifications de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment ;
- 6° un espace de stationnement supplémentaire à celui requis pour l'habitation unifamiliale, doit être aménagé conformément aux dispositions prévues au Titre 6 ;
- 7° le service professionnel ou commercial doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal seulement ;
- 8° aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment principal où le service professionnel ou commercial est pratiqué ;
- 9° aucune poussière ou autre ne doit être dégagée du bâtiment principal où le service professionnel ou commercial est pratiqué ;

- 10° les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites ;
- 11° une seule enseigne commerciale ou d'identification est autorisée, qu'elle soit attachée ou isolée du bâtiment et conformément aux dispositions suivantes :
- a) la superficie maximale est de 1 m²;
 - b) toute enseigne doit être de bois massif, fer forgé ou d'un matériau composite à effet similaire et être protégée des intempéries ;
 - c) les enseignes sur poteau ou socle doivent être situées à une distance minimale de 0,5 m de l'emprise de la rue ;
 - d) La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 1,5 m à partir du niveau moyen du sol. Sa largeur maximale, incluant les poteaux, est de 1,5 m. Le support de ces enseignes doit être de bois ouvré traité ou de fer forgé ;
 - e) la hauteur maximale d'une enseigne sur muret est de 1,5 m et sa longueur maximale, incluant le muret de l'enseigne, est de 2 m. Ce muret doit se situer à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de terrain. Les matériaux autorisés pour la construction d'un muret servant de support à une enseigne sont la brique, la pierre, le béton architectural et le fer forgé.
 - f) tout éclairage doit être fait par réflexion uniquement. L'éclairage fait depuis une source lumineuse de type « guirlande » ou autre est interdit.

Le présent article ne s'applique pas aux ressources de type familial et aux services de garde en milieu familial.

Section 8.6.4 Agriculture urbaine

8.6.4.1 Usages d'agriculture urbaine additionnels à l'habitation

Les usages d'agriculture urbaine suivants sont autorisés comme usage additionnel à l'habitation sous réserve des dispositions du chapitre 5.4 :

- 1° culture et potagers domestiques incluant la culture dans une serre sous respect des dispositions suivantes :
- a) aucune vente de produit n'est autorisée ;
 - b) les constructions et aménagements doivent être conformes aux dispositions du chapitre 5.4.
- 2° garde de poule sous respect des dispositions suivantes :
- a) un seul poulailler urbain est autorisé par terrain ;
 - b) un parquet extérieur doit être adossé au poulailler ;
 - c) la garde d'un minimum de 3 poules et d'un maximum de 4 poules est autorisée ;
 - d) la garde d'un coq est prohibée ;
 - e) il est interdit de garder les poules en cage ou à l'intérieur d'une habitation ;
 - f) aucune vente d'œuf n'est autorisée
 - g) aucun affichage n'est autorisé ;
 - h) un poulailler urbain et un parquet extérieur doivent être aménagés conformément aux dispositions du chapitre 5.4.
- 3° fermette sous respect des dispositions suivantes :
- a) les fermettes sont uniquement autorisées à titre d'usage additionnel à un usage « Unifamiliale (H1) » ;
 - b) l'usage additionnel est uniquement autorisé sur des terrains d'une superficie minimale de 10 000 m² situés dans une zone située en dehors du périmètre d'urbanisation ;

- c) un maximum de 2 unités animales est autorisé pour une ferme ;
- d) l'élevage ne doit pas être de nature commerciale, ouvert au public ou destiné à l'abattage. Cependant, un usage « table champêtre » est autorisé accessoirement à l'intérieur de l'habitation ;
- e) seuls les occupants peuvent travailler à la ferme : aucun employé supplémentaire n'est autorisé ;
- f) aucun affichage n'est autorisé ;
- g) les constructions et aménagements doivent être conformes aux dispositions du chapitre 5.4.

4° aquaponie domestique ;

- a) l'usage est uniquement autorisé à titre d'usage additionnel à un usage « Unifamiliale (H1) » ;
- b) l'aquaponie est autorisée à l'intérieur d'un bâtiment principal d'un bâtiment accessoire ou à l'extérieur ;
- c) lorsqu'exercée à l'intérieur d'un bâtiment principal, la superficie de plancher dédié à l'aquaponie peut occuper jusqu'à 15 % de la superficie totale du bâtiment principal, sans jamais dépasser 45 m² ;
- d) aucune vente de produit n'est autorisée ;
- e) aucun affichage n'est autorisé ;
- f) lorsqu'exercé dans un bâtiment accessoire ou à l'extérieur les constructions et aménagements doivent être conformes aux dispositions du chapitre 5.4.

Section 8.6.5 Gîtes touristiques

8.6.5.1 Gîte touristique

Un gîte touristique peut être autorisé à titre d'usage additionnel à une habitation unifamiliale en vertu de la procédure sur les usages conditionnels.

Un usage additionnel de gîte touristique est évalué en fonction des critères du tableau suivant :

Tableau 8.22. Critère d'évaluation d'un usage conditionnel « Gîte touristique »

Critères	
1.	L'usage et ses installations s'intègrent adéquatement avec son milieu d'insertion. À cet égard, l'établissement ne génère peu ou aucune nuisance pour les usages existants ou, le cas échéant, fait l'objet de mesures de mitigation rendant l'exercice de l'usage conditionnel acceptable.
2.	Le milieu d'insertion est adapté à l'intensité de l'usage proposé en matière d'accessibilité et d'impact sur la circulation.
3.	Les aménagements du terrain occupé par l'usage préservent l'intimité des propriétés adjacentes.
4.	L'aménagement du terrain permet de prévoir une offre de stationnement suffisante pour l'usage.

8.6.5.2 Conditions d'implantation et d'exercice

Les conditions d'implantation pour le gîte touristique sont les suivantes :

- 1° l'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale et par l'occupant ;
- 2° un seul gîte touristique peut être autorisé par habitation ;
- 3° un maximum de 5 chambres à louer peut être autorisé ;
- 4° en plus des occupants, un employé peut y travailler ;
- 5° les chambres ne peuvent occuper plus de 60 % de la superficie totale du bâtiment principal ;
- 6° aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol ;
- 7° chaque chambre doit avoir un détecteur de fumée ;
- 8° aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
- 9° un gîte touristique peut uniquement être implanté en l'absence de services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile à l'exception de services en lien avec l'usage de gîte ;
- 10° sur un terrain non desservi, un gîte touristique est autorisé conditionnellement à ce que le système autonome d'épuration des eaux usées soit conforme aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;
- 11° une seule enseigne commerciale ou d'identification par gîte est autorisée, qu'elle soit attachée ou isolée du bâtiment et conformément aux dispositions suivantes :
 - a) la superficie maximale est de 1 m² ;
 - b) toute enseigne doit être de bois massif, fer forgé ou d'un matériau composite à effet similaire et être protégée des intempéries ;
 - c) les enseignes sur poteau ou socle doivent être situées à une distance minimale de 0,5 m de l'emprise de la rue ;
 - d) La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 1,5 m à partir du niveau moyen du sol. Sa largeur

maximale, incluant les poteaux, est de 1,5 m. Le support de ces enseignes doit être de bois ouvré traité ou de fer forgé ;

- e) la hauteur maximale d'une enseigne sur muret est de 1,5 m et sa longueur maximale, incluant le muret de l'enseigne, est de 2 m. Ce muret doit se situer à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de terrain. Les matériaux autorisés pour la construction d'un muret servant de support à une enseigne sont la brique, la pierre, le béton architectural et le fer forgé;
- f) tout éclairage doit être fait par réflexion uniquement. L'éclairage fait depuis une source lumineuse de type « guirlande » ou autre est interdit.

CHAPITRE 8.7 USAGES PARTICULIERS

Section 8.7.1 Poste d'essence et lave-autos

8.7.1.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages de la classe d'usages « C5 Service pétrolier ».

8.7.1.2 Conditions d'exercice

Les fonctions autorisées doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment à l'exception de la distribution de carburant, la vente de propane et de glace ensachée.

La location de remorques à usage domestique est également autorisée à titre d'usage accessoire.

Toute nouvelle installation d'un poste d'essence doit être pourvue d'une station de lave-glace permettant la distribution en vrac du liquide en libre-service. Celle-ci peut être installée sous la marquise ou à proximité du bâtiment principal.

De plus, chaque installation doit être pourvue d'au moins une borne de recharge publique pour véhicule électrique.

8.7.1.3 Bâtiment

Un seul bâtiment est autorisé sur le terrain d'un poste d'essence ou d'un lave-auto manuel ou automatique.

Dans le cas d'un poste d'essence jumelé à un lave-auto manuel ou automatique, le nombre maximal de bâtiments autorisés est de 2. Le lave-auto doit demeurer accessoire au poste d'essence.

La superficie minimale du bâtiment est de 100 m² pour un poste d'essence.

La superficie minimale du bâtiment est de 45 m² pour un lave-auto manuel ou automatique.

La superficie maximale d'un bâtiment principal est de 225 m².

La largeur minimale de la façade du bâtiment est de 10 m pour un poste d'essence et de 6 m pour un lave-auto manuel ou automatique.

Les kiosques de perception ou autres bâtiments accessoires pour le service à la clientèle sont prohibés.

8.7.1.4 Implantation

Aucun bâtiment ne peut être situé à moins de 10 m des limites d'un terrain situé dans une zone autorisant un usage du groupe « Habitation (H) ».

Les pompes doivent être situées à au moins 5 m de l'emprise de la rue, à au moins 6 m des autres limites du terrain et à 5 mètres du bâtiment principal.

Un lave-auto manuel ou automatique doit être localisé de façon à permettre, sur le terrain, une aire d'attente d'au moins 30 m menant à l'entrée du lave-auto. Cet espace doit être toujours libre et ne pas servir à d'autres usages, tels que le service aux pompes, le stationnement et l'aire de remplissage des réservoirs.

La marquise au-dessus des îlots de pompes doit être à un minimum de 6 m d'une ligne de rue et de 3 m d'une ligne de terrain.

La hauteur maximale autorisée pour la marquise est fixée à 5,3 m.

8.7.1.5 Aménagement

Une bande de verdure de 3 m de largeur le long de toutes les limites de terrain contiguës à toute emprise de rue et de 1,5 m le long des autres limites de terrain doit être aménagée. Celles-ci doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à l'aide d'arbres, d'arbustes ou d'autres végétaux. Sauf pour les accès, cette bande de verdure doit être continue et aménagée sur toute la largeur. Cette bande de verdure doit être entourée et protégée d'une bordure de béton ou de pierre de

0,15 mètre de hauteur minimale à l'exception d'une interruption de celle-ci permettant à l'eau de ruissellement de ruisseler dans un espace végétalisé ou conçu expressément pour recevoir cette eau, d'un trottoir ou d'un accès ;

Une clôture ou une haie d'une hauteur minimale de 1,20 m doit être érigée sur la limite de terrain arrière sans toutefois excéder une hauteur de 2 m. Cette disposition s'applique aux limites de terrain latérales si le terrain est adjacent à un usage du groupe « Habitation (H) » ou de la classe « Institutionnel (P1) ».

Les espaces de stationnement doivent respecter les normes relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement du Titre 6.

8.7.1.6 Étalage et entreposage

L'étalage permanent ou temporaire de produits ou accessoires doit être conforme aux dispositions concernant l'étalage et la vente extérieure.

L'étalage et l'entreposage d'automobiles neuves ou usagées ou de tous autres véhicules aux fins de vente sont prohibés, sauf la location de remorque à usage domestique.

Tout entreposage de véhicules accidentés ou non fonctionnels, de débris ou de pièces d'automobiles est prohibé.

8.7.1.7 Dispositions particulières applicables au lave-auto automatique

Le bruit généré par les activités reliées au lave-auto ne doit pas dépasser 80 décibels à la limite du terrain.

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau d'aqueduc public doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules. Tous les rejets aux réseaux d'égouts municipaux devront respecter les normes provinciales en la matière.

8.7.1.8 Affichage

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'affichage relatif aux postes d'essence et aux stations-service, avec ou sans dépanneur ou restaurant :

- 1° une enseigne commerciale à plat est autorisée, ou deux enseignes du même type, si l'établissement est adjacent à plus d'une rue. La superficie maximale des enseignes à plat est fixée à 5 m² par établissement ;
- 2° une enseigne commerciale sur poteau ou socle, d'une superficie maximale de 5 m² est autorisée ;
- 3° une enseigne commerciale à plat est autorisée d'une superficie maximale de 1,5 m² sur chacun des côtés de la marquise abritant les pompes à essence. Lorsque l'affichage est présent sur la marquise, la superficie des enseignes visées au paragraphe 1 est réduite à 3,5 m² ;
- 4° le prix de l'essence peut être indiqué deux fois à même les enseignes autorisées et cette mention doit être calculée dans la superficie totale de l'enseigne. La superficie maximale pour afficher le prix est de 0,5 m² ;
- 5° une enseigne commerciale supplémentaire est autorisée pour une station-service avec dépanneur ou restaurant d'une superficie maximale de 1 m² ;
- 6° l'affichage sur les pompes est autorisé à raison d'une superficie maximale de 0,2 m² par pompe ;
- 7° dans le cas d'une station-service ou d'un poste d'essence doté d'un lave-auto, le lave-auto ne peut être signalé qu'à même la superficie d'affichage autorisée.

8.7.1.9 Critères d'usage conditionnel relatifs à un poste d'essence

Lorsque la grille des spécifications le prévoit par une note de renvoi à cette section, un usage de la classe « Services pétroliers (C5) peut être autorisé par la procédure sur les usages conditionnels en fonction des critères du tableau suivant :

Tableau 8.23. Critère d'évaluation d'un usage conditionnel de la classe « Services pétroliers (C5) »

Critères
1. Le terrain visé par la demande est dans l'une ou l'autre des situations suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a. Le terrain comprend déjà un poste d'essence en activité ou non ou le dernier usage exercé sur ce terrain était un poste d'essence ; b. Aucun poste d'essence existant ou aucun terrain vacant ayant accueilli un poste d'essence n'est situé à moins 500 m du terrain.
2. L'intersection ne comprend pas déjà un autre poste d'essence.
3. Le terrain visé par la demande n'est pas adjacent à un parc.
4. Le projet comprend des mesures d'atténuation, telles qu'un écran ou une zone tampon, permettant d'atténuer les nuisances au-delà du terrain.
5. Les pompes de distributeurs de carburant ainsi que les aires de stationnement sont aménagées de manière à atténuer leur impact visuel sur la qualité paysagère depuis la rue et sur l'environnement immédiat.
6. Le style architectural du bâtiment de même que ses dimensions assurent une bonne intégration au milieu d'implantation et ne répondent pas uniquement au respect de l'image de marque de l'entreprise.

Section 8.7.2 Maisons mobiles

8.7.2.1 Dispositions générales

En plus des dispositions générales du présent règlement, les dispositions particulières de la présente section s'appliquent aux maisons mobiles. Les maisons mobiles sont autorisées uniquement lorsque mentionnées à la grille des spécifications correspondant à la classe d'usages « Maison Mobile (H6) ».

8.7.2.2 Nombre autorisé

Une seule maison mobile est autorisée par terrain.

8.7.2.3 Lot conforme et adjacent à une rue publique

Les maisons mobiles doivent être localisées sur un lot distinct sur les plans officiels du cadastre et être adjacentes à une rue publique conforme au titre 2.

8.7.2.4 Dimensions minimales

Nonobstant les dimensions minimales du bâtiment énoncées à la grille des spécifications, lorsqu'autorisée, une maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 m et une superficie minimale de 40 m².

8.7.2.5 Porche d'entrée

Un seul porche d'entrée peut être attaché à la maison mobile. Les dimensions du porche ne doivent pas excéder 2 m sur 2 m.

8.7.2.6 Annexe

Une maison mobile ne peut comporter qu'une seule annexe telle que balcon, galerie ou véranda et la largeur de celle-ci ne peut excéder la longueur de la maison mobile. La largeur totale de la façade de la maison mobile, incluant l'annexe, ne devra pas excéder 6 m.

Section 8.7.3 Écocentre

8.7.3.1 Dispositions relatives aux écocentres

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un écocentre doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° toutes les opérations de tri ou de transformation des matières recyclables doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment ;
- 2° aucune matière en vrac ne doit être entreposée à l'extérieur du bâtiment, à moins que ce soit dans un contenant ou une construction prévu à cette fin ;
- 3° tout contenant servant à recevoir des matières en vrac doit être conçu de façon à éviter toute dispersion des matières qui y sont déposées ;
- 4° toutes matières ayant été triées ou transformées doivent être entreposées à l'intérieur d'un bâtiment. Elles pourront être remisées à l'extérieur si elles sont recouvertes d'une toile ou disposées à l'intérieur d'un contenant.

Section 8.7.4 Équipements des réseaux de services publics

8.7.4.1 Dispositions relatives aux équipements des réseaux de services publics

Les équipements suivants sont assujettis à la présente section :

- 1° poste de transformation d'énergie électrique hors sol qui n'est pas abrité par un bâtiment ;
- 2° station de pompage d'un réseau de distribution hors sol de gaz, de pétrole ou d'eau, lorsque les machines et les équipements ne sont pas abrités par un bâtiment ;
- 3° station de pompage d'un réseau de distribution, chambre de comptage ou tout autre système ou équipement similaire dont les machines et les équipements doivent être abrités par un bâtiment ;
- 4° réseaux de distribution électrique, téléphonique et de câblodistribution.

8.7.4.2 Marges

La marge avant donnant sur la rue, pour les bâtiments abritant des équipements de services publics, est la suivante :

- 1° pour les bâtiments de moins de 4 m de hauteur, la marge est de 2 m ;
- 2° pour les bâtiments de plus de 4 m jusqu'à 7 m de hauteur, la marge est de 3 m ;
- 3° pour les bâtiments de plus de 7 m de hauteur, la marge est de 6 m.

Pour les bâtiments abritant des équipements de services publics, les marges latérales sont d'un mètre s'il n'y a pas d'ouverture (porte ou fenêtre) et de 2 m avec ouverture(s).

Pour les bâtiments abritant des équipements de services publics, la marge arrière doit être égale ou supérieure à 25 % de la profondeur moyenne du lot.

8.7.4.3 Isolation visuelle

Un équipement de réseau, non abrité par un bâtiment, doit être isolé visuellement sur l'ensemble de son pourtour sur une hauteur d'au moins 1,5 m et d'au plus 2 m. La clôture ou le muret peuvent être ajourés jusqu'à 15 %.

La clôture ou le muret peuvent être remplacés par une haie dense de conifères plantés en quinconce à un intervalle maximal d'un mètre.

Section 8.7.5 Campings rustiques

8.7.5.1 Contingentement

Malgré l'autorisation du groupe d'usage « Récréatif (R) » aux grilles des spécifications, un usage de la classe d'usages « Camping rustique (R105) » est autorisé uniquement dans la zone T1.2-212.

8.7.5.2 Dispositions relatives au camping rustique

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un usage « Camping rustique (R105) » doit respecter les conditions suivantes :

- 1° le camping rustique est composé de l'aire d'accueil et des sites de camping. Entre l'aire d'accueil et les sites de camping, un sentier principal doit être aménagé. La largeur du sentier ne peut excéder 3 m ;
- 2° l'aire de stationnement et les bâtiments de services (administration, bloc sanitaire, eau, location d'équipements) doivent être localisés dans l'aire d'accueil du camping rustique ;
- 3° le site de camping doit être accessible, à partir du sentier principal, par un sentier secondaire d'une largeur maximale de 1,5 m ;
- 4° une distance minimale de 25 m doit être prévue entre les sites de camping et le sentier principal ;
- 5° le site de camping doit prévoir un espace pour la tente d'une superficie maximale de 6 m². Le site de la tente peut être aménagé directement au sol ou sur une plate-forme de bois, d'une hauteur maximale de 60 cm, lorsque le terrain présente une topographie non plane ;
- 6° un déboisement supplémentaire de 3 m² est autorisé pour l'aire de site de feu (sécurité incendie) ;
- 7° aucun service n'est autorisé à l'extérieur de l'aire d'accueil à l'exception des toilettes sèches ou à compost. Ces dernières peuvent uniquement être localisées en bordure du sentier principal.

Section 8.7.6 Élevage et garde d'animaux de ferme

8.7.6.1 Dispositions relatives à l'élevage et la garde d'animaux de ferme

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, l'usage « Élevage et garde d'animaux de ferme (A204) » doit respecter les conditions suivantes :

- 1° un maximum de 6 unités animales peut être élevé ou gardé par terrain. Le nombre d'unités animales est déterminé à partir du tableau A de l'Annexe F ;
- 2° la superficie minimale de terrain requise pour l'élevage et la garde d'animaux de ferme est de 10 000 m² ;
- 3° aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter des animaux et aucun dépôt à fumier ne peut être implanté à moins de 100 m de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de 15 m ;
- 4° aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter des animaux et aucun dépôt à fumier ne peut être implanté à moins de 20 m des limites de terrain et 30 m de l'emprise de la rue ;
- 5° aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter des animaux et aucun dépôt à fumier ne peut être implanté à moins de 75 m de la ligne des hautes eaux ou d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide ;
- 6° aucune aire où des animaux sont laissés en liberté, ou utilisée pour le dressage ne peut être située à moins de 50 m de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de 10 m ;
- 7° aucune aire où des animaux sont laissés en liberté, ou utilisée pour le dressage ne peut être située à moins de 10 m d'une limite de terrain ;
- 8° aucune aire où des animaux sont laissés en liberté, ou utilisée pour le dressage ne peut être située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux ou d'un lac, cours d'eau ou d'un milieu humide ;
- 9° accessoirement, les tables champêtres sont autorisées dans une habitation, à l'intérieur du bâtiment principal.

8.7.6.2 Bâtiment pour abriter les animaux

Un bâtiment destiné à abriter les animaux dans le cadre d'un usage « Élevage et garde d'animaux de ferme (A204) » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale du bâtiment est fixée à 300 m² ;
- 2° le plancher doit être entièrement en béton et être doté d'un drain de façon à en permettre le lavage à grande eau ;
- 3° le drain doit être raccordé à un système sanitaire dans le cas où le terrain n'est pas desservi par les services municipaux (égout).

Section 8.7.7 Chenils et fourrières pour animaux

8.7.7.1 Conditions d'implantation

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, l'usage « Chenils et fourrières pour animaux (A205) » doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la superficie minimale de terrain requise pour les chenils ou fourrières pour animaux est de 20 000 m²;
- 2° en tout temps, un maximum de 25 animaux peut être gardé dans un chenil ou une fourrière ;
- 3° aucun bâtiment, enclos ou cage, destiné à abriter des animaux, ne peut être implanté à moins de 1 000 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de 15 m ;
- 4° aucun bâtiment, enclos ou cage, destiné à abriter des animaux, ne peut être implanté à moins de 300 m des limites de terrain ;
- 5° aucun bâtiment, enclos ou cage, destiné à abriter des animaux, ne peut être implanté à moins de 75 m de la ligne des hautes eaux ou d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide ;
- 6° aucune aire où des animaux sont laissés en liberté ou utilisée pour le dressage des animaux ne peut être située à moins de 300 m de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de 10 m ;
- 7° aucune aire où des animaux sont laissés en liberté ou utilisée pour le dressage des animaux ne peut être située à moins de 100 m d'une limite de terrain ;
- 8° aucune aire où des animaux sont laissés en liberté ou utilisée pour le dressage des animaux ne peut être située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux ou d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

8.7.7.2 Bâtiment pour abriter les animaux

Tout chenil ou fourrière doit comporter au moins un bâtiment destiné à abriter les animaux. Le bâtiment doit respecter les conditions suivantes :

- 1° le bâtiment doit avoir une superficie de plancher d'au moins 40 m² et un volume intérieur d'au moins 120 m³;
- 2° le plancher doit être entièrement en béton et être doté d'un drain de façon à en permettre le lavage à grande eau ;
- 3° le drain doit être raccordé à un système sanitaire dans le cas où le terrain n'est pas desservi par les services municipaux (égout) ;
- 4° l'aire de plancher doit être aménagée de façon à ce que chaque animal soit gardé dans un enclos grillagé d'une superficie minimale de 2 m sur 2 m.

Le bâtiment destiné à abriter les chiens n'est pas obligatoire dans le cas de gardiennage et d'élevage de chiens de traîneau et d'attelage. Dans ce cas, tous les animaux doivent être gardés à une distance minimale de 1 000 m de toute habitation.

Section 8.7.8 Antennes pour les usages d'utilité publique

8.7.8.1 Conditions d'implantation

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, l'usage « Antenne pour les usages d'utilité publique, incluant les tours de télécommunication (P207) » doit respecter les conditions suivantes :

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation de toute antenne pour les usages d'utilité publique :

- 1° les antennes sont prohibées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
- 2° les antennes doivent être installées sur un pylône d'électricité. Nonobstant ce qui précède, s'il est démontré que l'antenne ne peut être installée sur un pylône, les antennes peuvent être installées directement au sol ;
- 3° les antennes installées sur un bâtiment sont prohibées ;
- 4° la hauteur totale autorisée pour une antenne, installée sur une tour ou un autre support, mesurée à partir du niveau moyen du sol ne peut excéder 50 m ;
- 5° les antennes doivent être implantées à plus de 50 m de toute ligne de rue. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'antenne est installée dans un pylône ;
- 6° les antennes doivent être implantées à plus de 150 m de tout usage habitation, institutionnel ou récréatif ;
- 7° il est permis d'implanter un bâtiment accessoire nécessaire au fonctionnement de l'antenne pour des usages d'utilité publique. La superficie du bâtiment accessoire ne peut être supérieure à 21 m² ;
- 8° aucun affichage ne peut être installé sur une antenne et son support (incluant les tours) ;
- 9° aucune antenne et son support (incluant les tours) ne peuvent comporter de source de lumière autre que les feux de signalisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Section 8.7.9 Café-terrasse

8.7.9.1 Condition d'implantation et d'exercice

Aux fins de l'implantation d'un café-terrasse, l'exploitant doit avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation. Les cafés-terrasses sont autorisés à titre d'accessoire aux établissements où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place ainsi qu'aux établissements où l'on sert des boissons (alcoolisée ou non).

Un café-terrasse ne constitue pas une augmentation de superficie de plancher de l'usage principal.

Les cafés-terrasses sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'usage accessoire « café-terrasse » est autorisé de façon temporaire, soit du 30 avril au 1^{er} novembre de la même année ;
- 2° l'implantation d'un café-terrasse doit être à au moins 10 m d'un usage habitation et à 5 m d'un usage public ou institutionnel. La distance est calculée à partir de la ligne de terrain accueillant l'usage visé ;
- 3° un café-terrasse adjacent à la route 117 doit être localisé à plus de 5 m de l'emprise de la route 117 ;
- 4° la superficie d'implantation maximale du café-terrasse est de 50 m² ;
- 5° la hauteur maximale du café-terrasse ne doit pas excéder 60 cm par rapport au niveau du sol du terrain ;
- 6° tous les côtés visibles de la rue doivent être agrémentés d'arbustes ou de végétaux au pourtour extérieur du café-terrasse ;
- 7° les toits, auvents et marquises de toile sont autorisés et doivent respecter les dispositions suivantes :
 - a) être faits de matériaux incombustibles ;
 - b) l'utilisation de polyéthylène est interdite ;
 - c) être construits de façon à empêcher tout écoulement d'eau sur la rue ou sur un terrain adjacent ;
- 8° le sol d'un café-terrasse, sauf pour la partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau solide ;
- 9° les auvents, les abris, le mobilier et les aménagements temporaires sur les cases de stationnement doivent être enlevés dans les 2 semaines suivant la fin de l'exploitation du café-terrasse ;
- 10° aucune enseigne n'est autorisée sur le café-terrasse ;
- 11° les équipements de service de boissons alcoolisées (installation d'un bar) sont autorisés sur le café-terrasse ;
- 12° les équipements de cuisson ou de préparation d'aliments sont prohibés.

Section 8.7.10 Microbrasserie, microdistillerie et torrificateur**8.7.10.1 Champs d'application**

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les usages de la classe « Industries et commerces artisanaux (I1) » doivent respecter les conditions de la présente section.

8.7.10.2 Conditions d'implantation et d'exercice

Les conditions suivantes s'appliquent à l'implantation et l'exercice d'un usage de la classe « Industries et commerces artisanaux (I1) » :

- 1° l'ensemble des opérations doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment principal ;
- 2° un minimum de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment doit être destiné aux activités commerciales de vente au détail des produits fabriqués sur place. Dans le cas où les activités sont jumelées à un établissement de restauration ou de consommation de boissons alcoolisées, cette superficie peut être réduite à 10 % ;
- 3° un café-terrasse peut être aménagé conformément à la section 8.7.9 du présent règlement.

Section 8.7.11 Mini-entrepôts**8.7.11.1 Critères d'usage conditionnel**

Lorsque la grille des spécifications le prévoit par une note de renvoi à cette section, un usage « Entrepôts polyvalents destinés à la location (C310) » peut être autorisé par la procédure sur les usages conditionnels en fonction des critères du tableau suivant :

Tableau 8.24. Critère d'évaluation d'un usage conditionnel de la classe « Entrepôts polyvalents destinés à la location (C310) »

Critères
1° Le terrain visé par la demande est dans l'une ou l'autre des situations suivantes : a) Le terrain comprend déjà un usage de mini-entrepôt en activité ou non ; b) Aucun usage de mini-entrepôt existant n'est situé à moins 500 m du terrain.
2° Le terrain visé par la demande n'est pas adjacent à un parc.
3° Le projet comprend des mesures d'atténuation, telles qu'un écran ou une zone tampon, permettant d'atténuer les nuisances au-delà du terrain.
4° Les bâtiments ainsi que les aires de stationnement sont aménagés de manière à atténuer leur impact visuel sur la qualité paysagère depuis la rue et sur l'environnement immédiat.
5° Le style architectural du bâtiment de même que ses dimensions assurent une bonne intégration au milieu d'implantation et ne répondent pas uniquement au respect de l'image de marque de l'entreprise.

CHAPITRE 8.8 USAGES TEMPORAIRES

Section 8.8.1 Dispositions générales

8.8.1.1 Usages temporaires autorisés

L'utilisation temporaire de bâtiments et de terrains pour les marchés publics extérieurs et intérieurs, cirques, spectacles ambulants, courses non motorisées, foires, spectacles, la danse, le théâtre, le tournage de film, les exhibitions, encans, expositions (art et artisanat), représentations publiques extérieures ou autres activités temporaires est autorisée sur résolution du Conseil municipal.

8.8.1.2 Vente extérieure temporaire pour un usage du groupe « Habitation (H) » (vente de garage)

L'étalage et la vente extérieure temporaire (vente de garage) reliés à un usage du groupe « Habitation (H) » sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'étalage et la vente extérieure sont limités aux périodes suivantes :
 - a) la fin de semaine de la fête nationale des Patriotes;
 - b) la deuxième fin de semaine du mois de juin ;
 - c) la deuxième fin de semaine de juillet ;
 - d) la fin de semaine de la fête du Travail.
- 2° la durée maximale est de deux jours et l'activité doit avoir lieu entre 8 h et 20 h ;
- 3° la marchandise exposée ne peut être située dans le triangle de visibilité, ne doit pas être située dans l'emprise de la rue et ne doit pas causer d'obstruction visuelle pour les automobilistes.

8.8.1.3 Vente ambulante ou itinérante

L'utilisation temporaire de bâtiments et de terrains pour la vente ambulante ou itinérante d'arbres de Noël, de fleurs ou produits horticoles et de produits agricoles, dont des fruits et légumes, est autorisée dans les zones comprises dans les catégories de types de milieux ZC et T5, aux conditions suivantes :

- 1° la vente doit s'effectuer sur un terrain dont l'usage principal fait partie du groupe « Commerce (C) » ;
- 2° le vendeur doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel il veut effectuer la vente ;
- 3° la vente d'arbres de Noël est autorisée à partir du 25 novembre, et ce, pour une durée maximale de 30 jours. Pour les autres produits, la vente est autorisée pour une durée maximale de 30 jours ;
- 4° la vente extérieure ne doit pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès ;
- 5° la vente doit être réalisée à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'opération de l'établissement ;
- 6° les panneaux comptoirs et tout autre élément devant servir à exposer les produits et services doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de 1,25 m par rapport au niveau moyen du sol ;
- 7° la superficie de la vente extérieure ne doit pas excéder 10 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal ou de l'établissement visé à l'exception de l'usage de vente d'arbres de Noël ;
- 8° la vente peut être effectuée dans toutes les cours et les marges, à une distance minimale de 5 m de la ligne avant du terrain et de 3 m des lignes latérales et arrière de terrain ;
- 9° l'usage doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

La vente de tout autre objet, produit ou service est prohibée.

CHAPITRE 8.9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Section 8.9.1 Dispositions générales

8.9.1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la zone agricole décrétée telle que délimitée par le Décret numéro 780-88 du 18 mai 1988, ainsi que par les décisions de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec relatives aux inclusions et aux exclusions à la zone agricole.

8.9.1.2 Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

Dans la zone agricole décrétée, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices relatives aux unités d'élevage du présent règlement.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu et selon les dispositions prévues à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Les dispositions s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans la réglementation provinciale applicable en matière environnementale.

8.9.1.3 Dispositions relatives aux usages en zone agricole

Les activités agricoles, telles que définies dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisées dans la zone agricole, sous réserve de l'application des dispositions générales relatives à la zone agricole. Les usages non agricoles, conformes au présent règlement, sont également autorisés, sous réserve d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec.

Toutefois, le présent règlement ne peut avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'implantation ou l'agrandissement d'une unité d'élevage, si la localisation est conforme aux dispositions du présent chapitre.

8.9.1.4 Dispositions relatives aux densités d'occupation en zone agricole

Les densités d'occupation prescrites au présent règlement s'appliquent. Toutefois, elles ne peuvent avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'implantation ou l'agrandissement d'une unité d'élevage si la localisation est conforme au présent chapitre.

Section 8.9.2 Détermination des distances séparatrices

8.9.2.1 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculé en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Les paramètres sont les suivants :

- 1° le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A de l'Annexe F ;
- 2° le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au tableau B de l'Annexe F, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A ;
- 3° le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C de l'Annexe F présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause ;
- 4° le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau D de l'Annexe F fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme ;
- 5° le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de soixante-quinze (75) unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E de l'Annexe F jusqu'à un maximum de deux cent vingt-cinq (225) unités animales ;
- 6° le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F de l'Annexe F et permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée ;
- 7° le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'usage considéré. Le tableau G de l'Annexe F précise la valeur de ce facteur. Dans certains cas, la valeur de ce facteur varie selon s'il s'agit d'un nouvel établissement d'élevage ou d'un agrandissement.